

# BGer 9C 713/2019 vom 14. Januar 2021

Bundesgericht, 2021-01-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_713\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_713_2019)

FR: TF 9C 713/2019 du 14 janvier 2021

IT: TF 9C 713/2019 del 14 gennaio 2021

## Regeste

Prévoyance professionnelle | Prévoyance professionnelle

## Erwägungen

### E. 1

Les recours soumis à l'examen du Tribunal fédéral visent le même jugement cantonal. Ils ont trait à la même affaire et soulèvent des questions juridiques qui leur sont communes (droit de A. \_\_\_\_\_ à des prestations d'invalidité de la CIEPP). Dans ces conditions, l'économie de la procédure justifie que les causes 9C\_713/2019 et 9C\_723/2019 soient jointes pour être traitées dans un seul et même arrêt.

### E. 2.1

Le recours en matière de droit public peut être interjeté pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il statue par ailleurs sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Le recourant qui entend s'en écarter doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l'art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut pas être pris en considération.

### E. 2.2

Les constatations de la juridiction cantonale relatives à l'incapacité de travail résultant d'une atteinte à la santé (survenance, degré, durée, pronostic) relèvent d'une question de fait et ne peuvent être examinées par le Tribunal fédéral que sous un angle restreint dans la mesure où elles reposent sur une appréciation des circonstances concrètes (art. 97 al. 1 et 105 al. 1 et 2 LTF). Les conséquences que tire l'autorité cantonale de recours des constatations de fait quant à la connexité temporelle sont en revanche soumises au plein pouvoir d'examen du Tribunal fédéral (arrêt 9C\_556/2019 du 4 novembre 2019 consid. 1 et la référence).

### E. 3.1

Le litige porte sur le droit de A. \_\_\_\_\_ à une rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle tant obligatoire que surobligatoire de la part de la CIEPP. Compte tenu des conclusions et motifs du recours, il s'agit de déterminer si les parties sont liées par un rapport de prévoyance, dans l'affirmative s'il existe un rapport de connexité temporelle entre l'incapacité de travail survenue à l'époque où l'intéressé était affilié auprès de cette institution de prévoyance et l'invalidité, si l'assureur a ou non invoqué valablement une réticence, et le taux d'intérêt sur les prestations éventuellement dues.

### E. 3.2

Le jugement entrepris expose de manière complète les dispositions légales et réglementaires ainsi que les principes jurisprudentiels relatifs aux catégories de salariés non soumis à l'assurance obligatoire ( art. 2 al. 4 LPP ; art. 1j al. 1 let . d OPP 2; ATF 123 V 262 consid. 2c p. 266). On y ajoutera une mention de l'arrêt 9C\_825/2019 du 10 août 2020 consid. 4.2 concernant l'absence de possibilité, pour les personnes invalides au sens de l'AI à raison de 70 % au moins, de s'affilier auprès d'une institution de prévoyance pour l'assurance obligatoire. Le jugement rappelle également les conditions du droit à des prestations d'invalidité de la prévoyance professionnelle obligatoire ( art. 23 LPP ), la notion de survenance de l'incapacité de travail, en relation avec la double condition de la connexité matérielle et temporelle nécessaire pour fonder l'obligation de prester d'une institution de prévoyance ( ATF 135 V 13 consid. 2.6 p. 17 s.; 134 V 20 consid. 3.2.1 et 5.3 p. 22 s. et 27 et les références), ainsi que les circonstances dans lesquelles il faut admettre une interruption de la connexité temporelle ( ATF 144 V 58 consid. 4.4 et 4.5 p. 62 s.; arrêt 9C\_7/2017 du 4 avril 2017 consid. 4.1). Il suffit d'y renvoyer.

#### **E. 4**

Pour les premiers juges, la reprise de l'activité lucrative en juillet 2013 ne relevait pas d'une tentative de réinsertion. Le dossier ne contenait aucune pièce faisant état d'une baisse du rendement ou de considérations sociales de l'employeur. De plus, aucun médecin qui avait examiné l'intéressé avant son engagement par la Commission F. \_\_\_\_\_ n'avait retenu que son atteinte psychiatrique excluait toute reprise durable d'une activité lucrative; de plus, aucune incapacité de travail n'avait été constatée en temps réel lors de la période de treize mois. Il fallait ainsi retenir que la capacité de gain du demandeur, qui avait obtenu un salaire aussi élevé que ceux réalisés précédemment, avait été rétablie de manière durable. L'exercice ininterrompu par A. \_\_\_\_\_ d'une activité lucrative à plein temps en tant que responsable du bureau de contrôle administratif de la Commission F. \_\_\_\_\_ durant une période de plus de treize mois (du 1 er juillet 2013 au 14 août 2014) avait interrompu le lien de connexité temporelle. Par ailleurs, les juges cantonaux ont admis que la capacité de gain du demandeur s'était améliorée dans une mesure permettant son assujettissement à la prévoyance professionnelle obligatoire (cf. art. 1j al. 1 let . d OPP2), même si l'AI avait maintenu le droit à la rente entière d'invalidité à compter du 1 er juillet 2013 pendant la durée de son engagement auprès de la Commission F. \_\_\_\_\_. La condition d'assurance posée par l' art. 23 al. 1 LPP était ainsi réalisée, de sorte qu'il incombait à la défenderesse CIEPP de servir la rente d'invalidité. L'instance précédente a constaté que la CIEPP n'avait pas annoncé à A. \_\_\_\_\_ qu'elle se départissait du contrat de prévoyance en raison de la réticence commise. Toutefois, comme l'institution de prévoyance avait procédé à l'annulation de l'affiliation de A. \_\_\_\_\_, le 4 septembre 2017, et qu'elle s'était réservée tous droits en matière de réticence, on ne saurait lui reprocher de ne pas avoir résilié le contrat (portant sur la prévoyance plus étendue) pour ce motif, puisqu'elle jugeait l'affiliation inexistante. Le tribunal a donc admis que le demandeur n'avait pas droit à des prestations relevant de la prévoyance surobligatoire.

#### **E. 5**

La CIEPP se prévaut d'une constatation inexacte des faits déterminants (art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF). Dans ce contexte, elle reproche aux premiers juges de n'avoir pas instruit le point décisif de savoir si le demandeur pouvait réaliser des revenus lui permettant de vivre durablement sans aide financière, omettant de retenir que A. \_\_\_\_\_ ne disposait pas d'une pleine capacité de travail en juillet 2013 lors de son engagement par la Commission

F.\_\_\_\_\_. A son avis, l'activité déployée n'a constitué qu'une simple tentative de reprise dont l'échec était prévisible. Invoquant une violation du droit ( art. 95 let. a LTF ), la CIEPP soutient que l'instance précédente aurait dû tenir compte du maintien du droit à la rente entière par l'assurance-invalidité, ce qui aurait dû la conduire à admettre qu'aucun assujettissement à la CIEPP n'était possible en vertu des art. 2 al. 4 LPP et 1j al. 1 let. d OPP2 puisque l'intéressé était déjà invalide. Le cas étant clair, l'assurance-invalidité avait renoncé à entreprendre des mesures de nouvelle réadaptation et à réduire ou supprimer la rente. Au demeurant, si les mesures prévues à l' art. 8a LAI avaient été mises en oeuvre, l'ancienne institution de prévoyance auprès de laquelle A.\_\_\_\_\_ était affilié en raison de son emploi auprès de D.\_\_\_\_\_ SA (Swiss Life) aurait dû allouer ses prestations, conformément à l' art. 26a LPP . Enfin, la CIEPP se plaint d'une violation de l'art. 25 al. 5 de son Règlement de prévoyance, en ce sens que l'instance précédente a fixé à tort l'intérêt moratoire à 5 % à compter du 8 mai 2018 au lieu d'un intérêt de 1,5 % à partir du 14 juillet 2018.

## **E. 6**

Dans son recours, A.\_\_\_\_\_ ne conteste pas avoir commis une réticence. Il reproche toutefois à la CIEPP de ne pas s'en être prévalu dans une forme valable, dès lors qu'elle a uniquement indiqué, dans sa lettre du 4 septembre 2017, qu'"il a (...) commis une réticence en ne répondant pas de manière correcte au questionnaire médical qu'il a rempli en date du 8 juillet 2013". Il relève en particulier que l'institution de prévoyance n'a pas indiqué les questions auxquelles il a répondu de manière inexacte, ni mentionné en quoi consistait le fait important non (ou inexactement) déclaré, pas plus qu'elle n'a précisé les conséquences découlant de ses réponses inexactes.

### **E. 7.1**

En ce qui concerne les catégories de salariés non soumis à l'assurance obligatoire ( art. 2 al. 4 LPP ; art. 1j al. 1 let. d OPP2), le Tribunal fédéral a admis dans l'arrêt 9C\_825/2019 précité (consid. 4.2) que l'absence de possibilité, pour les personnes invalides au sens de l'assurance-invalidité à raison de 70 % au moins, de s'affilier auprès d'une institution de prévoyance prévue par l' art. 1j al. 1 let. d OPP 2 ne contrevient pas à l' art. 8 al. 1 Cst. , même dans l'hypothèse où la personne invalide à 70 % ou plus ne perçoit pas de rente de la prévoyance professionnelle. En effet, la situation des personnes au bénéfice d'une rente entière de l'assurance-invalidité, à savoir les personnes invalides à 70 % ou plus, n'est pas similaire à celle des personnes non invalides ou invalides à moins de 70 %, qui ne perçoivent pas de rente d'invalidité ou seulement une rente partielle. Pour la première catégorie de personnes, le risque d'invalidité est déjà entièrement survenu, alors que pour les secondes, ce risque ne s'est pas réalisé, ou s'est seulement partiellement réalisé. Dans l'assurance-invalidité et la prévoyance professionnelle, il existe à cet égard une fiction que le risque d'invalidité s'est entièrement réalisé à partir d'un taux d'invalidité de 70 %, en ce sens qu'une personne invalide à 70 % au moins perçoit de ce fait une rente entière d'invalidité ( art. 28 al. 2 LAI , art. 24 al. 1 let. a LPP ). Or la couverture d'un risque déjà survenu entrerait en contradiction avec le principe d'assurance selon lequel un risque déjà survenu n'a pas à être couvert par une assurance.

### **E. 7.2**

La situation dans laquelle se trouve A.\_\_\_\_\_ est analogue à celle qui prévalait dans l'affaire qui avait donné lieu à l'arrêt 9C\_825/2019 précité. Comme il bénéficiait d'une rente

entière de l'assurance-invalidité, fondée sur un degré d'invalidité de 100 %, au moment où il avait débuté son emploi au service de la Commission F.\_\_\_\_\_, le 1er juillet 2013, le statut d'invalidé au sens de la LAI (taux d'invalidité de 100 % de A.\_\_\_\_\_, à teneur des décisions du 15 janvier 2013), le faisait entrer dans la catégorie des salariés non soumis à l'assurance obligatoire ( art. 2 al. 4 LPP ; art. 1j al. 1 let . d OPP2). Il s'ensuit que son affiliation à la CIEPP, au 1er juillet 2013, était contraire au droit (cf. ATF 123 V 262 consid. 2a-b p. 265 sv. et l'arrêt cité; JACQUES-ANDRÉ SCHNEIDER, LPP et LFLP, 2e éd. Berne 2020, n. 52 et 53 p. 53). Le jugement attaqué est donc contraire au droit en tant qu'il condamne la CIEPP à verser à A.\_\_\_\_\_ une rente entière d'invalidité de la prévoyance professionnelle obligatoire. Comme cela implique le rejet de la demande du 4 mai 2018 en tant qu'elle est dirigée contre la CIEPP, les questions de la réticence et du taux d'intérêts n'ont plus d'objet. Il en va de même de la requête d'effet suspensif de la CIEPP.

#### **E. 8**

Dans le jugement qu'elle a rendu dans la cause opposant A.\_\_\_\_\_ à la CIEPP, Previs et Swiss Life, la Cour de justice a admis partiellement la demande en tant qu'elle était dirigée contre la CIEPP (ch. 2, 4 et 5 du dispositif du jugement attaqué) et l'a rejetée pour le surplus (ch. 3). En procédure fédérale, A.\_\_\_\_\_ a argumenté essentiellement sur la question de la réticence afin d'obtenir des prestations de la prévoyance plus étendue de la part de la CIEPP. Dans ses écritures, il n'a toutefois pris aucune conclusion à l'encontre de Previs et de Swiss Life. A l'égard de Previs et de Swiss Life, le jugement du 16 septembre 2019 est donc passé en force.

#### **E. 9**

Compte tenu du sort des conclusions prises par les parties, les frais de la procédure fédérale seront répartis entre A.\_\_\_\_\_ et Previs qui succombent ( art. 66 al. 1 LTF ). Ce n'est pas le cas de Swiss Life qui a uniquement conclu au rejet des recours dans la mesure où ils tendent à l'octroi de prestations de sa part. Les institutions de prévoyance qui ont conclu à l'allocation de dépens (Previs et Swiss Life) n'y ont pas droit ( art. 68 al. 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.